

**DECRET N° 2008-361 DU 13 JUIN 2008**

fixant les conditions générales d'installation  
des entreprises de production et de transformation  
de plantes à biocarburants en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 avril 2008 ;

**DECRETE :**

**I DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : La recherche et la culture des plantes végétales à biocarburants en République du Bénin, la production et la transformation des Biocarburants ainsi que l'installation des entreprises dans ces secteurs sont soumises aux conditions générales fixées par le présent décret.

**Article 2 :** Les biocarburants visés par le présent Décret sont ceux obtenus à partir des plantes et animaux terrestres, résultant principalement des trois filières suivantes :

- Filière huile : palmier à huile, tournesol, jatropha, ricin, coton;
- Filière alcool : canne à sucre, maïs, pomme de terre, pomme d'anacarde, manioc ;
- Filière biogaz : produits issus de la transformation des déchets végétaux et animaux.

La liste des produits ci-dessus cités, par filière, n'est pas limitative.

## **II- DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 3 :** Est interdite l'exportation, à l'état brut, des matières premières destinées à la fabrication de biocarburants, produites au Bénin.

**Article 4 :** Pour garantir la sécurité alimentaire, l'Etat décide du choix des cultures végétales comestibles destinées à la production et à la commercialisation des biocarburants.

**Article 5 :** Les recherches, la culture, la production, la transformation et la commercialisation des semences, des produits et des biocarburants sont effectuées sous l'autorité de l'Etat, conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** La production en République du Bénin des plantes végétales à biocarburants doit être faite prioritairement dans le cadre de l'organisation agricole de type familial, sur une base contractuelle.

**Article 7 :** Ne peuvent importer, exporter ou distribuer au Bénin, des semences et des produits de biocarburants que les entreprises titulaires de l'agrément visé à l'article 8 ci-dessous.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas aux structures publiques de recherches et aux entreprises titulaires d'agrément pour l'importation, le stockage et la distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin.

## **III- DES CONDITIONS D'AGREMENT DES PROMOTEURS**

**Article 8 :** Tout promoteur d'activités de recherches, de culture, de production, de transformation et de commercialisation des semences, des produits des plantes à biocarburants en République du Bénin doit obtenir un agrément octroyé par Décret pris

en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission Nationale de Promotion des Biocarburants.

**Article 9 :** Le dossier d'agrément, à déposer en dix (10) exemplaires au Président du Comité Technique d'Etude des Dossiers d'Agrément, doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'agrément précisant la durée du projet, la nature des plantes à produire, les produits dérivés de leur transformation et leur destination ;
- Un rapport mettant en exergue :
  - ✓ les localités retenues pour la réalisation du projet ;
  - ✓ les techniques culturales à mettre en œuvre ;
  - ✓ un planning de la mise en œuvre du projet ;
  - ✓ les caractéristiques des produits finis ;
  - ✓ l'étude d'impact environnemental ;
  - ✓ l'étude d'impact sur la sécurité alimentaire nationale ;
  - ✓ le descriptif de l'organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation à mettre en place ;
  - ✓ l'étude économique et financière du projet ;
- Un engagement à garantir aux producteurs, la commercialisation à des prix rémunérateurs de leur production durant toute la période du projet ;
- Un engagement à participer au développement et au financement de la recherche et de l'encadrement technique des producteurs ;
- Un engagement à contribuer au développement socio-économique des zones de production des matières premières et d'implantation des usines.

**Article 10 :** Pour l'exécution du volet production végétale du projet, tout promoteur doit signer avec le Gouvernement du Bénin, représenté par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), après avis de non objection de la Commission Nationale de Promotion des Biocarburants, un contrat précisant les modalités de mise en œuvre du projet ainsi que les obligations de chaque partie prenante.

**Article 11 :** Toute entreprise agréée, dans le cadre de ses activités de recherche, de production des plantes à biocarburants, de transformation des produits et de leur conditionnement, est tenue :

- suivant les règles de l'art, de veiller à minimiser le risque d'émission de gaz carbonique durant le cycle de production ;

- de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale, environnementale et de travail.

#### **IV - DU ROLE DE L'ETAT**

**Article 12 :** Le Gouvernement mettra en œuvre les mesures appropriées pour faciliter à tout promoteur l'obtention des autorisations requises et l'accès à toutes informations non confidentielles pour le montage des dossiers.

En outre, le Gouvernement, à travers ses structures appropriées, apportera son assistance à tout promoteur dans l'organisation des producteurs, de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits.

**Article 13 :** Les Ministres en charge de l'Agriculture, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et du Commerce, selon leur domaine respectif de compétences, disposent d'un droit de vérification et de contrôle des conditions d'exercice de leurs activités par les entreprises agréées.

En cas de constat d'infractions, les sanctions prévues par les textes appropriés sont appliquées, sans préjudice des poursuites judiciaires, au besoin.

#### **V - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 14 :** Toute entreprise titulaire d'un agrément de recherches, de culture, de production, de transformation et de commercialisation des semences, des produits de plantes à biocarburants en République du Bénin peut procéder à sa cession ou à sa transmission partielle ou totale, après approbation du Gouvernement, dans les mêmes formes que les conditions d'agrément.

**Article 15 :** L'acte de cession ou de transmission doit, entre autres, contenir l'engagement du bénéficiaire à assumer toutes les obligations du cédant ou du transmettant vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

La procédure de cession ou de transmission sera précisée par un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Agriculture, de l'Energie, de l'Industrie et du Commerce.

**Article 16 :** Les entreprises titulaires d'un agrément de recherches, de production, de transformation et de commercialisation des semences, des produits dérivés de plantes à biocarburants en République du Bénin peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, des avantages fiscaux et douaniers.

**Article 17 :** Les Ministres en charge du Développement, de l'Agriculture, de l'Energie, de l'Industrie, du Commerce, de l'Environnement, des Finances, des Transports sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

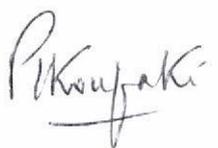
Fait à Cotonou, le 13 juin 2008

Par le Président de la République

Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

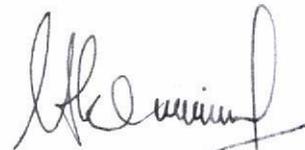
Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat, chargé de la Prospective,  
du Développement et de l'Evaluation de  
l'Action Publique



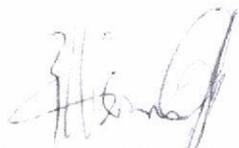
Pascal I. KOUPAKI

Ministre de l'Industrie  
et du Commerce



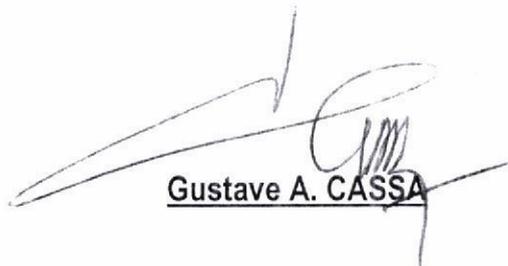
Grégoire AKOFODJI

Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et de la Pêche



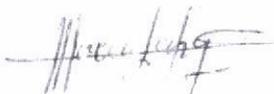
Roger DOVONOU

Ministre de la Justice, de la Législation et  
des Droits de l'Homme



Gustave A. CASSA

Ministre de Mines, de l'Energie et de l'Eau



Sacca LAFIA

AMPLIATION : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 4 MINISTRES 26 SGG 4 DGBM-  
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-  
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP-CCIB 3 JO 1.